

PROCES VERBAL
REUNION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 21 novembre 2022, à 19h00

Date de la convocation : 16 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 16 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un novembre à 19 heures,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard SARRAILH, Maire.

Présents : SARRAILH Gérard, LEGLISE Vincent, FOURGUET Jean-Lin, GALOUYE Camille, LAZAYRES Chrihélène, MATHIEU Michel, OTTEN Martine, SOULE Michel.

Excusés : CRASPAIL Maïté, LASSEBIE Roger

Absents : CRASPAY Christophe,

Procurations : CRASPAIL Maïté à SARRAILH Gérard, LASSEBIE Roger à FOURGUET Jean-Lin

Secrétaire de séance : LAZAYRES Chrihélène

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal

- en exercice : 11
- ayant participé aux délibérations : 10

La séance est ouverte à : 19h05

1/ Approbation du procès-verbal du 03-10-2022 : vote à l'unanimité

2/ Remplacement d'agent momentanément indisponible

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel,
- Détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Congé annuel,
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et

d'animateurs

- Congé parental ou congé de présence parentale,
- Congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2020

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,
- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3/ Mise à disposition des installations d'éclairage public auprès du Territoire d'énergie des Pyrénées-Atlantiques :

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64) anciennement SDEPA,

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour le compte de tiers). Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent, le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y attachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1^{er} janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès du Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques

4/ CCVO – approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées) :

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le règlement intérieur de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Considérant le transfert, au 1^{er} janvier 2017, des compétences « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les Communes de Laruns et des Eaux-Bonnes, au 1^{er} janvier 2017, avaient eu recours à la dérogation énoncée par la Loi n°2016-1888 du 28 novembre 2016 leur permettant de conserver la compétence ;

Considérant la délibération n°2020-122 en date du 12 novembre 2020 actant le transfert intégral à la communauté de communes de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » exercée jusqu'alors par la commune des Eaux-Bonnes dans le cadre de la dérogation et ce suite à la perte de son classement en station de tourisme ;

Considérant la délibération en date du 6 décembre 2021 de la commune de Laruns approuvant le transfert de sa compétence « promotion du tourisme et création d'offices de tourisme » au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la délibération n°2021-142 en date du 14 décembre 2021, modifiant le statuts de l'Office de tourisme de la Vallée d'Ossau pour prendre en compte l'élargissement du territoire de compétence de l'office de tourisme de la Vallée d'Ossau et le rayonnement touristique des deux communes intégrées au 1^{er} janvier 2022, Eaux-Bonnes et Laruns ;

Considérant le rapport de révision des attributions de compensation adopté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 13 septembre 2022 ;

Monsieur le maire, soumet à l'approbation du conseil municipal le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-joint.

Après avoir entendu les explications et en avoir largement délibéré, Le Conseil Municipal, avec 3 votes contre, 5 abstentions et 2 votes pour :

- **REJETTE** le présent rapport,
- **CHARGER** le maire de réaliser toutes les démarches administratives nécessaires en la circonstance.

5/ Incorporation et classement de la voie du lotissement Les Balcons de Louvie dans la voirie communale :

Le Maire expose que le lotissement Les Balcons de Louvie est achevé et que le propriétaire de la voie demande son incorporation et son classement dans la voirie communale (*ainsi que l'intégration dans le domaine public communal des terrains aménagés en espaces verts et en aires de jeux*).

Il ajoute que cette voie appartenant toujours à la SARL CAMBILHOU FRERES, est cadastrée comme suit :

Section	N°	Superficie
AC	313	141 m ²
AC	325	372 m ²
AC	327	748 m ²
AC	338	141 m ²
AC	339	4 m ²
AC	382	241 m ²

Il précise que la voie du lotissement peut ainsi être incorporée et classée dans la voirie communale sans enquête publique préalable, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière en dispensant les classements et déclassements des voies communales, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, ce qui n'est pas le cas ici. (*Les espaces verts du lotissement intégreraient quant à eux le domaine public communal non routier.*)

Il informe l'assemblée que des inspections télévisées ont été faites sur l'ensemble des réseaux du lotissement. Ces inspections ont fait l'objet d'un compte rendu faisant apparaître des anomalies.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable pour l'acquisition à titre gratuit de la voie du lotissement les balcons de louvie.
- **PRECISE** que l'acquisition se fera uniquement après travaux de remise en état des réseaux, suivant les anomalies détectées par les inspections télévisées.
- **DECIDE** qu'après l'acquisition la voie dudit lotissement sera classée dans la voirie communale
- **PRECISE** que cette voie portera dénomination suivante « lotissement les balcons de louvie »
- **CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales *et d'établir l'acte authentique correspondant*¹.

6/ Informations diverses :

○ **Téléthon :**

Présence du maire à la réunion du 17 novembre à Laruns. Une soirée « garbure spectacle » sera organisée le 2 décembre, et des animations en journée le lendemain. Les volontaires de Louvie Soubiron qui souhaitent prêter main forte à cette manifestation sont les bienvenus. Se signaler auprès de Jeanine Tost. La commune participera à quelques frais d'organisation.

○ **Pico centrale de Listo :**

L'état déficitaire des ressources en eau, d'un degré exceptionnel cette année, mais déjà constaté ces dernières années, réduit considérablement la puissance disponible de la centrale. A la demande de l'abonné, nous sommes intervenus auprès du Syndicat d'énergie pour demander qu'une augmentation de sa puissance soit envisagée compte tenu de ces éléments. Le maire précise que l'usage de la centrale hydroélectrique, alimentée par le réseau d'eau potable, est destiné à la ferme de M. Mathieu, ainsi qu'au traitement par UV de l'eau destinée aux habitants de Listo et qu'en aucun cas, les UV ne peuvent être déconnectés.

Michel Mathieu rectifie et précise qu'il est le seul abonné et bénéficiaire de la Pico centrale, le traitement UV ne faisant pas partie des bénéficiaires. La commune prend acte et demandera que ce point soit traité dans le schéma directeur de l'eau potable.

○ **Fête du village :**

Le comité des fêtes et tous les bénévoles sont remerciés pour leur contribution au succès de la fête.

○ **Schéma directeur Eau potable :**

La première campagne de mesure a fait apparaître seulement deux fuites dans notre réseau, dont la plus importante reste à localiser (en aval du cimetière).

○ **Station d'épuration :**

L'agent préposé à l'entretien de la STEP est en arrêt de travail pour une durée indéterminée. Nous avons d'abord lancé un appel auprès du premier partenaire de la STEP en l'occurrence la commune de Béost qui a été infructueux (Réponse du maire : « je n'y suis pas favorable »).

Nous avons ensuite lancé une consultation auprès de toutes les communes pour trouver un remplaçant. Nous avons retenu Laurent Morio de Buzy, agent temporaire d'entretien de la STEP de Rébénacq par ailleurs, qui a accepté le remplacement.

¹ Si un acte en la forme administrative est établi.

- **Litige Station d'épuration :**

Le tribunal administratif a rendu son ordonnance relative à la taxation des frais d'expertise judiciaire engagée et aujourd'hui soldée, à la suite du recours engagé par Béost en 2012 contre Louvie Soubiron, Sté Lahouratate et la CCVO.

Les frais à payer s'élèvent à 40700€, à la charge de Béost, qui viennent s'ajouter aux 8000€ déjà versés. Attendons la prochaine réunion du schéma directeur d'assainissement pour aborder la question des futures clés de répartition et la création du SIVU.

Les échanges qui se sont tenus ce jour avec les représentants de Béost nous laissent désespérés et sans espoir que nous trouvions un accord de gouvernance pour début 2023, comme nous nous y étions engagés, le maire de Béost et de Louvie Soubiron devant Madame la Sous-Préfète pour la création d'un Syndicat intercommunal.

- **Raccordement Isale au réseau de Béost :**

La CCVO s'était engagée à assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de raccordement du pôle d'Isale au réseau de Béost. La CCVO nous informe qu'elle va organiser une réunion qui dépendra de la disponibilité de Mme la Sous-Préfète dont la présence est indispensable ; c'est en effet sous son autorité que les engagements de la CCVO avaient été pris.

- **Mur Listo de « la Croutz » :**

Le mur de soutènement a été écrasé par les passages des engins de la société EOCCZ, en charge de travaux chez M. et Mme Naboulet.

Des devis de réparation ont été portés à l'assurance (et non par la mairie).

Il s'agit d'un mur de soutènement au ras du sol, sans dépassement, soit un triangle de 4m, partant d'une hauteur de 1,20 jusqu'à affleurer le sol.

Le but n'était pas de faire un œuvre d'art, visible de nulle part, mais de rétablir l'assiette de ce chemin. L'entreprise Gaspé, nous a conseillé une réparation par enrochement, comme étant la plus solide, et la moins coûteuse.

L'intervention de Mme Fudji, au titre de voisin, exigeant un mur artisanal maçonné remonté à partir de pierres sèches, n'est donc pas retenue.

Dans le contexte où il est demandé aux communes de faire preuve de sobriété budgétaire, les exigences de Mme Fudji sont les malvenues.

En matière d'esthétique et d'harmonie architecturale, d'ordre et de propreté, de respect des règles de l'urbanisme, j'invite les gens à faire comme moi le tour de Listo ; vous constaterez qu'il y a matière à balayer devant sa porte avant de demander l'exemplarité à la commune.

- **Pastoralisme :**

Des manquements aux règles communales d'accès aux pacages de printemps/ Automne des Eschartès n'ont pas été respectés par un éleveur. Le même éleveur était à l'origine de troubles la saison dernière qui avaient donné lieu à une entrevue de mise au point et d'avertissement entre lui-même et la municipalité. Les règles d'accès aux pacages de printemps et d'automne des Eschartès ont été rappelées lors de la réunion de fin d'estives du 3 septembre. Elles ont été adressées à nouveau à tous les éleveurs le 14 septembre dont suit le contenu :

Faisant suite aux questions posées le 3 septembre, nous confirmons qu'il n'y a pas d'eau pour contenir les bêtes aux Eschartes. Nous nous en tenons donc à la délibération prise en Conseil Municipal. Le pacage d'automne dans les quartiers des Eschartes est réservé aux éleveurs acceptés pour le pacage de printemps et qui ont payé pour cela, soit uniquement M. Ibos et M. Menjoulet. Merci de bien vouloir respecter cette décision. Le maire G. Sarrailh.

En dépit de nos courriers, M. Cazaux a descendu ses bêtes sur ces pacages, et, faute d'eau pour les abreuver, M. Ibos qui avait toute légitimité a dû quitter Louvie Soubiron. Une délibération sera prise ultérieurement, qui précisera les conditions de son éventuel retour.

Fin de séance à : 20h40

Le Maire,
Gérard SARRAILH



Approbation du compte rendu du 21 novembre 2022 par les membres présents :

Gérard SARRAILH	Christophe CRASPAY Absent	Vincent LEGLISE	Roger LASSEBIE Excusé Procuration à Jean-Lin FOURGUET
Maïté CRASPAIL Excusée Procuration à Gérard SARRAILH	Jean-Lin FOURGUET	Camille GALOUYE	Michel MATHIEU
Chrishélène LAZAYRES	Martine OTTEN	Michel SOULE	